

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS DESSERY VOLAILLES

22 Route de Marquette
59252 Wasnes-Au-Bac

Références :
Code AIOT : 0055901875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement SAS DESSERY VOLAILLES implanté 22 Route de Marquette 59252 Wasnes-au-Bac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DESSERY VOLAILLES
- 22 Route de Marquette 59252 Wasnes-au-Bac
- Code AIOT : 0055901875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS DESSERY VOLAILLES, sise 22 route de Marquette à 59252 Wasnes-au-Bac, est autorisée, au titre de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 et de l'acte de changement d'exploitant en date du 9 novembre 2012, à exploiter un élevage de 46920 emplacements de volailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47	Demande d'action corrective	2 mois
9	MTD23 : Émissions d'NH3, production	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	global élevage porcin ou de volailles			
10	MTD24 : Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
11	MTD25 : Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
12	MTD27 : Surveillance des émissions de poussières	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
13	MTD32 : Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD3 : Azote total excrété, nutrition des animaux	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD4 : Phosphore total excrété, nutrition des animaux	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD5 : Utilisation rationnelle de l'eau	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD6 : Réduction de la production d'eaux résiduaires	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD8 : Utilisation rationnellement de l'énergie	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD11 : Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD14 : Émissions atmosphériques d'NH ₃ , stockage des effluents solides	arrêté ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déclarer le changement d'exploitant au titre de l'article R 181-47 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'élevage est désormais exploité par la SAS du Grand Clair. Il n'a pas déclaré au préfet le changement d'exploitant conformément à l'article R.181-47.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration auprès de Monsieur le Préfet concernant la reprise de l'élevage par la SAS du Grand Clair, conformément aux exigences prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: Mtd 3: Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Conformément aux techniques a et b de la MTD 3, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, ajustée en fonction de leur âge et des besoins nutritionnels spécifiques à chaque phase de production. Cette alimentation est également réduite en teneur en protéines brutes, dans le but de limiter les rejets azotés dans l'environnement
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 4: Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : Conformément aux techniques a , b et c de la MTD 4, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, ajustée à leurs besoins selon leur âge et adaptée aux exigences nutritionnelles spécifiques à chaque période de production. Cette alimentation est également enrichie en améliorateurs de digestibilité, tels que des enzymes (phytase, endo-1,4-β-xylanase, etc.) et du phosphate monocalcique.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 4 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation

respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 5:

Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Tenir un registre de la consommation d'eau;
- b) Détecter et réparer les fuites d'eau;
- c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements;
- d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum);
- e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau;
- f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage..

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre de consommation d'eau, relevé mensuellement. Il a indiqué que les pipettes ont été remplacées fin 2024 et que le nettoyage est effectué à l'aide d'un dispositif à haute pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 6 : Réduction de la production d'eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 6

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 6:

Afin de réduire la production d'eaux résiduelles, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible.
- b) Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.
- c) Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduelles nécessitant un traitement.

Constats :

Conformément aux techniques b et c de la MTD 6 :

- La production d'eaux résiduelles est réduite par l'optimisation de la consommation d'eau, notamment grâce à l'utilisation d'un dispositif de nettoyage des bâtiments à haute

pression.

- Les eaux pluviales sont séparées du réseau de collecte des eaux résiduelles et redirigées vers la réserve incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 8 : Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8.

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 8:

Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité;
- b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air;
- c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique;
- d) Utilisation d'un éclairage basse consommation;
- e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé:
 1. air-air;
 2. air-eau
 3. air-sol.
- f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur;
- g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck);
- h) Mise en œuvre d'une ventilation statique.

Constats :

Conformément aux techniques c et d de la MTD, l'exploitant a procédé à la réfection de l'isolation de l'un de ses deux bâtiments et met en œuvre un éclairage à basse consommation, visant à réduire la consommation énergétique de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 11

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 11:

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes:
 - 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
 - 2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);
 - 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
 - 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
 - 5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
 - 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
- b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes:
 - 1. Brumisation d'eau;
 - 2. Pulvérisation d'huile;
 - 3. Ionisation
- c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que:
 - 1. piège à eau;
 - 2. filtre sec;
 - 3. laveur d'air à eau;
 - 4. laveur d'air à l'acide;
 - 5. biolaveur;
 - 6. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
 - 7. Biofiltre.

Constats :

Conformément à la technique a-4, les aliments destinés aux animaux sont enrichis en huile de soja et/ou en huile de graine de lin, ces dernières agissant comme agents liants permettant de réduire les émissions de poussières.

L'exploitant précise également qu'un système de brumisation est en place et fonctionne en période de fortes chaleurs, conformément à la technique b-1

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 14

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 14:

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous:

- a) Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.
- b) Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.
- c) Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.

Constats :

Conformément aux techniques a, b et c, l'exploitant indique qu'après un stockage de six semaines sous les animaux, le fumier non susceptible d'écoulement est évacué pour être stocké au champ. Les tas de fumier sont constitués de manière à réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage. Il précise également qu'en cas d'impossibilité de stockage au champ, le fumier est entreposé sur le site dans une fumière d'une surface de 500 m² et d'une hauteur de 2,5 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 23:

Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mise en œuvre dans l'installation d'élevage.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses calculs ou estimations des émissions d'ammoniac liées à son élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les calculs ou estimations des émissions d'ammoniac liées à son élevage. Ces calculs peuvent être réalisés à l'aide du module GEREP «

Volaille ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective,
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 24: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage: a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total. Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan réel simplifié (BRS) relatif à ses émissions d'azote et de phosphore, conformément à la MTD 24 et aux éléments mentionnés dans le dossier de réexamen déposé par ses soins. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan réel simplifié (BRS) relatif à ses émissions d'azote et de phosphore. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 25:

La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée:

- a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence: Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
- b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.
- c) Estimation à partir des facteurs d'émission. (Fréquence: Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan relatif à ses émissions atmosphériques d'ammoniac, conformément à la MTD 25 et aux éléments mentionnés dans le dossier de réexamen déposé par ses soins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan relatif à ses émissions atmosphériques d'ammoniac. Ce bilan peut être établi à l'aide du module GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 27

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 27:

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement:

- a) calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique

équivalente. b) estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan relatif à ses émissions de poussières, conformément à la MTD 27 et aux éléments mentionnés dans le dossier de réexamen qu'il a déposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan relatif à ses émissions de poussières. Ce bilan peut être établi à l'aide du module GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 32

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 32 :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous

a) Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

b) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

c) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

d) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).

e) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).

f) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

Tableau 3.2 : NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 k

Poids final maximal des poulets de chair	NEA-MTD (kg NH3/emplacement/an)
2,5k g	0,08
> 2,5 kg et 3,2 kg	0,11

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions d'ammoniac de ses bâtiments respectent les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer, via le module GEREP, que les émissions d'ammoniac de ses bâtiments respectent les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois